DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0458
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE	:
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O0602409-01 – RN06-59785
DATE:	Le 19 octobre 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 juin 2006 pour l'envoi d'une mise en demeure aux autorités policières.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 juillet 2006 avec effet rétroactif au 8 juin 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 octobre 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le demandeur veut faire envoyer une mise en demeure aux autorités policières afin de les aviser qu'il les tient responsables des conséquences résultant de mauvais traitements qu'il aurait subis. Il aurait été battu par des policiers lors d'une arrestation survenue en 2004 et souffre d'un handicap au bras gauche depuis ce temps. Le demandeur n'a pas précisé le montant qu'il entend réclamer au Service de police. Toutefois, le directeur général estime que le montant ne serait pas modeste considérant le handicap du demandeur.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat afin de faire valoir ses droits. Il allègue de plus qu'il n'a pas l'instruction pour rédiger lui-même une lettre de mise en demeure.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT que le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 69 quand le seul service requis est l'envoi d'une mise en demeure;

CONSIDÉRANT l'article 4.10(3°) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient une information qui donne ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10(3°) de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS le Comité accueille la demande de révision et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique aux fins de l'envoi d'une mise en demeure.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE